

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire du 16 janvier 2008 relative aux plafonds de ressources pour l'attribution de prestations extra-légales aux marins actifs et aux pensionnés en 2008

NOR : *DEVB0801641C*

La présente circulaire concerne les plafonds de ressources applicables à l'ensemble des prestations extra-légales qui peuvent être attribuées aux marins actifs ou pensionnés et à leur famille au cours de l'année 2008.

Pour bénéficier des prestations extra-légales, les marins actifs ou pensionnés doivent percevoir des ressources inférieures à un plafond mensuel fixé par l'ENIM.

Les ressources sont déterminées à la date de la demande. Aucune déduction pour charges de logement (loyer, charges locatives ou de chauffage) ne peut être effectuée. Cependant l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement et la retraite du combattant ne doivent pas être comptabilisées dans les ressources.

Peuvent également être déduits des ressources l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsqu'elle sert effectivement à rémunérer une tierce personne, dans la limite du coût de la dépense réelle, la pension alimentaire versée par le ressortissant et déclarée dans son avis d'imposition ; le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif, (maison de retraite ou en long séjour exclusivement) du bénéficiaire ou de son conjoint.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les plafonds sont fixés ainsi qu'il suit :

I. – CAS GÉNÉRAL

1 035 euros par mois pour une personne seule.

1 648 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 355 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

Ils s'appliquent notamment :

a) Pour les marins actifs et pensionnés :

- aux prestations supplémentaires ;
- aux secours ordinaires.

b) Pour les marins pensionnés :

- à l'aide à l'amélioration de l'habitat ;
- à l'aide aux vacances ;
- aux secours pour frais d'obsèques.

II. – AIDE AUX FRAIS DE CHAUFFAGE

826 euros par mois pour une personne seule.

1 366 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 355 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

III. – AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE, GARDE À DOMICILE, ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS, PRESTATION D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, SECOURS POUR FOURNITURES OU APPAREILLAGES, AIDE À LA CLIMATISATION

1 392 euros par mois pour une personne seule.

2 104 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 355 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

IV. – AIDES TECHNIQUES
AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. Pour les aides inférieures à 5 000 euros :

1 392 euros par mois pour une personne seule ;

2 104 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 355 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

2. Pour les aides dont le montant est égal ou supérieur à 5 000 euros :

2 553 euros par mois pour une personne seule ;

3 403 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 355 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

*Le directeur de l'Etablissement
national des invalides de la
marine,
M. Le Bolloc'h*

*Le contrôleur général économique et
financier,
M.-J. Amable*